



UNIVERSITE DE LORRAINE

INSPE

16 RUE DE LA VICTOIRE 57950 MONTIGNY LES METZ



Maître de l'ouvrage :
Université de Lorraine
34 cours Léopold CS 25233
54052 NANCY Cedex

Etabli en application du code de la commande public, relatif à :

Numéro de marché : 2026GP2612MOE

Marché maitrise d'œuvre
Pour TRAVAUX DE REPRISES ELECTRIQUE (TGBT- foudre)

Site INSPE Montigny

La procédure de consultation utilisée est la suivante :

Procédure adaptée ouverte.

Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

MARCHES PUBLICS DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

PROGRAMME – CCP – Marché de Maîtrise d'œuvre

SOMMAIRE

1.	CONTEXTE DU PROJET	4
2.	PRESENTATION DU SITE	4
3.	OBJET	4
4.	PRESENTATION DES INTERVENANTS SUR L'OPERATION :	4
4.1.	LE MAITRE D'OUVRAGE.....	4
4.2.	LE CONTROLEUR TECHNIQUE.....	5
4.3.	LA COORDINATION DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE	5
5.	DESCRIPTIF ET DELAIS DES MISSIONS	5
5.1.	DIAGNOSTIC (ETUDE TECHNIQUE) / FAISABILITE	6
5.2.	AVANT-PROJET SOMMAIRE ET DEFINITIF	6
5.3.	ETUDE DE PROJET / DCE	7
5.4.	ASSISTANCE MAITRISE D'OUVRAGE PASSATIONS DE MARCHES – ACT	7
5.5.	VISA - DIRECTION EXECUTION DE TRAVAUX.....	8
5.6.	ASSISTANCE AUX OPERATIONS DE RECEPTION	8
5.7.	REUNIONS (POUR TOUTES PHASES ETUDES)	8
5.8.	CONSTRAINTES (POUR TOUTES LES PHASES)	9
5.9.	DURE D'EXECUTION GLOBAL DU MARCHE.	9
6.	MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE	9
6.1.	INFORMATIONS DONNEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE AU MAITRE D'ŒUVRE PENDANT L'EXECUTION DU MARCHE.....	9
6.2.	INFORMATIONS DONNEES PAR LE MAITRE D'ŒUVRE AU MAITRE D'OUVRAGE.....	9
6.3.	CONFIDENTIALITE, SECRETS PROFESSIONNELS ET COMMERCIAL	10
6.4.	DECISIONS D'AJOURNEMENT, DE REFACTION OU DU REJET NOTIFIEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE.....	10
6.5.	PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION	10
6.6.	MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DE L'ASSISTANCE APPORTEE AU MAITRE D'OUVRAGE POUR LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX	10
6.7.	MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DE LA DIRECTION DE L'EXECUTION DU OU DES MARCHES DE TRAVAUX	11
6.8.	REUNIONS DE CHANTIER	11
6.9.	ORDRES DE SERVICES DELIVRES PAR LE MAITRE D'ŒUVRE.....	11
6.10.	VERIFICATION PAR LE MAITRE D'ŒUVRE DES PROJETS DE DECOMPTES MENSUELS ET FINALS DES ENTREPRENEURS 11	
6.11.	OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES DU MAITRE D'ŒUVRE	12
6.12.	DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	13
7.	MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION DU MARCHE	14
7.1.	MODIFICATIONS DE FAIBLE MONTANT INITIEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE	14
7.2.	MODIFICATIONS IMPOSANT UN RENDEZ-VOUS AUX PARTIES.....	14
8.	REMUNERATION DU MAITRE D'ŒUVRE	15
8.1.	FORFAIT DE REMUNERATION.....	15
8.2.	COUT DE REFERENCE DES TRAVAUX.....	16
8.3.	COUT DE REALISATION DES TRAVAUX - (CRT)	16
8.4.	CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT DU CRT	16
8.5.	TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX	16
8.6.	SEUIL DE TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX	16

8.7.	COMPARAISON ENTRE REALITE ET TOLERANCE.....	17
8.8.	REFACTION POUR DEPASSEMENT DU SEUIL DE TOLERANCE.....	17
8.9.	PRIX	17
8.10.	MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT.....	18
8.11.	PENALITES	18
9.	CONNAISSANCES ANTERIEURS /DROITS DE PROPRIETE INTELECTUELLE	19
9.1.	UTILISATION DES CONNAISSANCES ANTERIEURES	19
9.2.	UTILISATION DES RESULTATS	19
10.	ASSURANCES.....	19
10.1.	ASSURANCES DU MAITRE D'ŒUVRE.....	19
11.	MODIFICATIONS AFFECTANT LES CONTRACTANTS.....	20
11.1.	REMPLACEMENT DU TITULAIRE INITIAL PAR UN NOUVEAU TITULAIRE	20
11.2.	MODIFICATION DU GROUPEMENT DE MAITRE D'ŒUVRE EN CAS DE DEFAILLANCE DU MANDATAIRE	20
11.3.	MODIFICATION DU GROUPEMENT DE MAITRE D'ŒUVRE EN CAS DE DEFAILLANCE D'UN COTRAITANT.....	20
12.	ATTESTATIONS	21
12.1.	ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE DECENNALE ET DES RISQUES ANNEXES.....	21
12.2.	AUTRES ASSURANCES INDIVIDUELLES	21
13.	PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	21
14.	DIFFERENTS ET RESILIATIONS	22
14.1.	FORMALISME DES RECLAMATIONS.....	22
14.2.	REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS.....	22
14.3.	MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS DU MARCHE PAR LE MAITRE D'ŒUVRE	22
14.4.	RESILIATION DU MARCHE.....	22
14.5.	ARRET DE L'EXECUTION DES MISSIONS.....	23
14.6.	TRIBUNAL COMPETENT EN CAS DE LITIGE	23
15.	DIFFERENTS ET RESILIATION.....	23
16.	SIGNATURES.....	23

1. CONTEXTE DU PROJET

a/ Suite à un audit bâtiminaire réalisé en 2025, un signalement a été fait au maître d'ouvrage sur l'obsolescence du TGBT du bâtiment principal de l'INSPE de Montigny, il est apparu nécessaire d'étudier la réfection complète de cet équipement sensible pour le site.

Au cours des années, de multiples aménagements ont été réalisés, sans toujours tenir compte des capacités des appareillages constituant le TGBT, et de la vérification de leurs conformités.

b/ A la lecture du rapport relatif à l'analyse du risque de foudre réalisé par bureau de contrôle VERITAS de 2013, et au regard du dernier rapport de vérification réglementaire émis par DEKRA en juillet 2025, il ressort que le maître d'ouvrage n'a pas d'éléments suffisants pour statuer sur le maintien ou non d'un équipement de type paratonnerre. Dans l'affirmative, il doit déterminer les travaux de mise en conformité de celui-ci, sinon, entreprendre le démontage des installations et mettre en place des mesures de protection des éléments sensibles du site (SSI, Baie informatique, ascenseurs, élévateurs PMR.) pour se prémunir du risque foudre.

2. PRESENTATION DU SITE

Le plan de masse et les différents plans de situation, se trouveront dans le document (Pièce graphique) Joint à la consultation.

3. OBJET

L'objet du présent marché porte sur le recrutement d'un maître d'œuvre qui devra opérer une mission de base, décomposée en une tranche ferme et une tranche optionnelle, pour les objectifs suivants :

- Contrôler la conformité et le niveau d'obsolescence du TGBT du bâtiment B au rez-de-jardin ainsi que les liaisons entre TGBT et tableaux divisionnaires, étudier le remplacement complet du TGBT tout en maintenant l'activité du site ou en limitant le temps de coupure.
- Vérifier la conformité des installations foudre paratonnerre, étudier la possibilité de supprimer celles-ci (étude foudre) ainsi que les mesures de protections compensant cette suppression.

4. PRESENTATION DES INTERVENANTS SUR L'OPERATION :

4.1. LE MAITRE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage de cette opération est assurée par la Direction du patrimoine de l'Université de Lorraine et ses représentants avec l'assistance du service technique de site, exploitant des ouvrages.

Les coordonnées des personnes en charge de l'opération sont :

- Direction du Patrimoine Immobilier (DPI) de L'Université de Lorraine - Sous-Direction Gestion Patrimoniale Maintenance. L'interlocuteur est M. POIVEY : Tel : 03.72.74.06.85 – Port : 06.77.25.98.32 – Mail : herve.poivey@univ-lorraine.fr

Interlocuteur local :

- Responsable Service Technique de Site **INDPE**, Monsieur Sébastien OZANNE : Tel : XXXXXXXXXX
- Port : 06.15.47.17.11 - Mail : sebastien.ozanne@univ-lorraine.fr

4.2. LE CONTROLEUR TECHNIQUE

Pour l'exécution du présent marché, le maître de l'ouvrage sera assisté du contrôleur technique agréé. Une mission de contrôle technique sera confiée à un organisme agréé assurant les missions :

Code	Libellé
L	Solidité des ouvrages et des éléments d'équipements indissociables
S	Sécurité des personnes dans les constructions
F	Fonctionnement des installations
SEI	Sécurité dans les immeubles recevant du public (ERP) ou de grande hauteur (IGH)
Viel	Vérification Initiale des Installations Electriques

Le maître d'œuvre doit tenir compte à ses frais de l'ensemble des observations du contrôleur technique, que le maître de l'ouvrage lui aura notifié pour exécution afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage.

Le recrutement du contrôleur technique sera lancé en parallèle du recrutement du maître d'œuvre pour que sa mission commence en phase APS.

4.3. LA COORDINATION DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

Un plan de prévention sera rédigé par le chargé d'opération et complété par le responsable du service technique de site.

Il sera conclu avec l'entreprise qui aura dument faire connaitre les mesures qu'il compte mettre en œuvre, en fonction de son mode opératoire.

5. DESCRIPTIF ET DELAIS DES MISSIONS

- Budget travaux : **60000 euros HT à confirmer suivant mission APD**

Ce budget s'entend être définit pour les deux objectifs de cette étude, à savoir la réfection du TGBT et la reprise de la protection foudre du bâtiment et de ses équipements.

Les délais par éléments de missions et par tranches se décomposent comme suit et sont décompter à réception de l'OS de démarrage ou d'affermissement de la tranche :

Tranche optionnelle 1 – date limite d'affermissement 12 mois à compter de la notification de la tranche ferme.

Tranches	Missions	Délais
Ferme	DIAG	3 semaines
	APS/APD	4 semaines
Optionnelle – TO01	PRO/DCE	3 semaines

	ACT	3 semaines
	VISA/DET	4 semaines
	AOR	1 semaine

5.1. DIAGNOSTIC (ETUDE TECHNIQUE) / FAISABILITE

Dans le cadre de sa mission DIAGNOSTIC, le maître d'œuvre devra :

- Une analyse des documents fournies par la maîtrise d'ouvrage.
- Un relevé sur site et pour élaboration ou consolidation des plans en possession de la maîtrise d'ouvrage, Situation géographique des différents tableaux.

A la fin de cette mission le maître d'œuvre devra fournir **un rapport** de présentation DIAG / FAISABILITE comprenant :

- Les analyses réglementaires, définissant les écarts normatifs ou fonctionnels
- Les Schéma unifilaire des liaisons entre tableaux
- Tous les documents ayant servi à l'élaboration de l'étude.

Ce rapport sera transmis à la fin de cette mission pour relecture dans les conditions suivantes :

Les documents de l'étude pourront être fourni au format (PDF, DWG, DOC, XLS et JPEG).

5.2. AVANT-PROJET SOMMAIRE ET DEFINITIF

Sur la base des arbitrages sur la mission précédente, l'étude d'avant-projet a pour objectif de donner au maître d'ouvrage des éléments techniques, fonctionnels et financiers afin qu'il puisse arrêter les différentes caractéristiques de l'ouvrage. Une ou plusieurs réunions seront nécessaires.

Les études d'avant-projet devront les éléments suivants :

- Relevé complémentaire le cas échéant,
- Analyse des contrainte d'exécution à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment
- Préciser les modes d'interventions prévus pour les entreprises.
- Proposer à la maîtrise d'ouvrage des plans à lui faire valider.
- Etablir un calendrier des opérations qui respecte les contraintes de coupure
- Etablir une estimation financière, celle-ci devra faire apparaître les postes de dépense s'il y a lieu

Le dossier technique amiante ne met pas en évidence la présence d'amiante dans le local TGBT, le maître d'œuvre devra à la remise de son rapport mettre en évidence la nécessité ou non de réaliser un DAAT, le maître d'ouvrage diligentera un diagnostiqueur Amiante sur toutes zones signalées par le maître d'œuvre pour réaliser un rapport amiante avant travaux (RAAT).

Un rapport sera transmis 3 jours avant la réunion de présentation, et devra comprendre l'ensemble des documents suivant :

- Un protocole de simulation d'exécution de travaux dans la durée et dans l'espace.
- Les plans définitifs de positionnement des équipement (TGBT et protection foudre)
- La note calcul permettant le choix des équipements TGBT
- L'estimation financière
- Les documents de l'étude sur support informatique (PDF, DWG, DOC, XLS et JPEG).

5.3. ETUDE DE PROJET / DCE

Sur la base du rapport avant-projet et suite aux remarques de la maîtrise d'ouvrage, le maître d'œuvre élaborera le dossier de projet (Plans, synoptique choix des caractéristiques du matériel mise en œuvre) qui servira de base pour le DCE :

- document graphique de plans en DWG sur la base des fichiers PDF fourni par la maîtrise d'ouvrage et consolidé lors de la phase AVANT-PROJET DEFINITIF représentant les existants et le projet y compris tous les détails pour parfaite compréhension lors de la consultation des opérateurs économiques chargés des travaux.
- Réalisation d'un planning prévisionnel d'exécution par postes du CDPGF.
- Notices définitives décrivant les dispositions prises en termes d'hygiène, de sécurité incendie (risque de coupure d'alimentation électrique), d'accessibilité et le cas échéant d'acoustique ;
- Présentation du coût prévisionnel des travaux décomposée par corps d'état ou postes séparés et de l'avant-métré sur la base duquel il a été établi ;
- Proposition des critères retenus pour le jugement des offres y compris pondération du règlement de consultation, arbitré par le maître d'ouvrage.
- Elaborations des pièces écrites techniques par lot, CCTP et CDPGF, en tenant compte des remarques du rapport initial de contrôle technique, comprenant l'ensemble des tâches à effectuer par chaque prestataire retenu lors de la consultation des opérateurs économiques chargés des travaux y compris métrage précis par unité des postes du CDPGF.
- Estimatif détaillé par postes du CDPGF.

Ce dossier sera transmis 3 jours avant la réunion de présentation, dans les conditions suivantes :

- Tous les documents ayant servi à l'élaboration de l'étude.
- Les documents de l'étude sur support informatique (PDF, DWG, DOC, XLS et JPEG).

5.4. ASSISTANCE MAITRISE D'OUVRAGE PASSATIONS DE MARCHES – ACT

Suite à la fourniture du tableau d'ouverture des plis et du contenu dématérialisé des offres, et en corrélation avec le mode de passation des marchés et de la forme de l'appel d'offres, la maîtrise d'œuvre devra :

- L'analyse et vérifications des dossiers de candidatures des opérateurs économiques chargés des travaux.
- L'analyse technique des offres des opérateurs économiques chargés des travaux suivants les critères de jugement des offres indiqués sur le règlement de consultation sur un fichier exploitable XLS fourni par la maîtrise d'ouvrage.
- Les échanges avec la maîtrise d'ouvrage pour les mises au point et demandes complémentaires via la plateforme acheteur permettant la conclusion des marchés publics par la maîtrise d'ouvrage.
- La proposition de classement des offres des opérateurs économiques chargés des travaux, fourni à la maîtrise d'ouvrage.
- Assistance technique pour réponses aux questions des opérateurs économiques chargés des travaux lors de la consultation des entreprises y compris rédaction d'une note complémentaire explicative lors de la consultation le cas échéant.

Le dossier d'analyse sera transmis 2 semaines après l'envoi par la maîtrise d'ouvrage des offres reçues, et dans les conditions suivantes :

- Tous les documents ayant servi à l'élaboration de l'analyse et du rendu.
- Les documents de l'analyse sur support informatique (PDF, DWG, DOC, XLS et JPEG).

5.5. VISA - DIRECTION EXECUTION DE TRAVAUX

Sur la base du planning prévisionnel à remettre à jour pour l'exécution et des documents d'exécution fournis par les opérateurs économiques chargés des travaux, la maîtrise d'œuvre devra :

- La vérification de l'adéquation des documents d'exécution avec les dispositions prévues aux études par l'intermédiaire de VISA formalisés et communiqués à la maîtrise d'ouvrage,
- La vérification de l'adéquation des documents produits par les titulaires des marchés avec les dispositions prévues aux contrats et communiqués à la maîtrise d'ouvrage,
- L'établissement des ordres de services et procès-verbaux nécessaires à l'exécution des contrats de travaux,
- Procéder aux constats contradictoires, organiser et diriger les réunions de chantier, réaliser les comptes-rendus,
- La vérification des projets de décomptes mensuels, les demandes d'avances, l'établissement des états d'acomptes et certificats de paiement, la vérification des projets de décompte final et l'établissement du décompte général,
- L'assistance au maître d'ouvrage en cas de différend sur le règlement ou l'exécution des travaux.

Les comptes-rendus seront prévus contractuels aux marchés. Tous les documents seront transmis dans un délai de 5 jours avant les réunions ou après demande du maître d'ouvrage, par mail et au format informatique PDF, sauf demandes précises du maître d'ouvrage pour d'autre format.

Une réunion de démarrage sera prévue sous un délai de 5 jours après notifications des marchés aux titulaires.

5.6. ASSISTANCE AUX OPERATIONS DE RECEPTION

Suite à l'exécution des travaux, le maître d'œuvre devra l'assistance au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement, comprenant :

- L'organisation des opérations préalables à la réception des travaux,
- Le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée,
- L'examen et l'analyse des origines des désordres signalés par le maître d'ouvrage,
- La vérification des pièces fournies et la constitution du dossier des ouvrages exécutés nécessaires à leur exploitation, y compris les échanges et mise au point nécessaires avec le CT pour la fourniture des rapports finaux vierges de toutes remarques (RFCT, RVRAT) le cas échéant.

Les DOE seront fournis au plus tard dans un délai de 5 jours avant la réception ou après demande du maître d'ouvrage, par mail et au format informatique PDF et copie d'une version exploitable au format XLS, DOC et DWG.

5.7. REUNIONS (POUR TOUTES PHASES ETUDES)

Les études comprendront un phasage rythmé par les réunions suivantes :

- Une réunion de démarrage sera organisée en présence du chargé d'études MOE, du porteur de projet sur site et du représentant DPI. Cette réunion aura pour but de mettre au point les détails des interventions et des rendus suivant les délais établis dans le programme. Le prestataire retenu devra faire siennes les problématiques de sécurité qu'il pourra rencontrer et prendre toutes les mesures nécessaires lors de son intervention.
- Une réunion de présentation des rapports **DIAG/FAISA et avant-projet** sera organisée en présence du porteur de projet sur site et du représentant DPI avant édition définitive intégrant les remarques faites. La validation du rapport AVP avec le budget définitif par la maîtrise d'ouvrage actera le début des études PRO/DCE. Ce dossier sera transmis au CT pour avis.

- Une réunion de relecture du dossier **PRO/DCE** sera organisée en présence du porteur de projet sur site et du représentant DPI avant édition définitive DCE intégrant les remarques faites. Le dossier PRO sera transmis au CT pour rédaction du rapport initial (RICT).
Le dossier DCE intègrera les remarques lui incombant sur le rapport.

5.8. CONTRAINTES (POUR TOUTES LES PHASES)

Le maître d'œuvre intégrera le fait que le site est en exploitation (présence éventuelle des Utilisateurs pendant la période des études et des travaux).

5.9. DURE D'EXECUTION GLOBAL DU MARCHE.

La durée globale d'exécution du marché à partir de la notification au maître d'ouvrage à réception des travaux, en tenant compte du délai d'affermissement de la tranche optionnel et des délais de préparation de travaux prévu par le maître d'ouvrage est estimé à 17 mois.

6. MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE

6.1. INFORMATIONS DONNEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE AU MAITRE D'ŒUVRE PENDANT L'EXECUTION DU MARCHE

Le maître d'ouvrage transmettra au maître d'œuvre toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'œuvre pour l'exécution de son marché.

Il s'agit notamment :

- Un rapport d'analyse des risques de foudre d'août 2013
- Le rapport de visite de contrôle périodique paratonnerre 2025
- Le rapport de visite de contrôle périodique électrique de 2025
- Le procès-verbal de la commission de sécurité du 01/03/2026
- L'ensemble des plans de niveaux nécessaires au format DWG
- De toute communication émanant des autorités ou services instruisant les dossiers de demandes d'autorisation ou d'agrément, en particulier, toute observation et toute demande de pièce complémentaire ;
- De toute observation ou de tout documents adressés directement au maître d'ouvrage par les autres intervenants.

Dans le cadre de son devoir de conseil, le maître d'œuvre informe le maître d'ouvrage s'il constate en cours d'exécution du marché que les documents comportent des inexactitudes, imprécisions ou omissions.

6.2. INFORMATIONS DONNEES PAR LE MAITRE D'ŒUVRE AU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'œuvre communique au maître d'ouvrage toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'ouvrage.

6.3. CONFIDENTIALITE, SECRETS PROFESSIONNELS ET COMMERCIAL

Il est fait application des stipulations de l'article 5.1 du CCAG-MOE en matière d'obligations de confidentialité du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage.

6.4. DECISIONS D'AJOURNEMENT, DE REFACTION OU DU REJET NOTIFIEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

En l'application de l'article 20.1 concernant les opérations de vérification du chapitre 4 du CCAG Moe, si le maître d'ouvrage n'admet pas les études remises par le maître d'œuvre, il pourra dans un délai 2 semaines et pour chaque missions, prendre les décisions suivantes :

- Ajournement dans les conditions définies par l'article 21.2 du CCAG-MOE ;
- Réfaction dans les conditions définies par l'article 21.3 du CCAG-MOE ;
- Rejet dans les conditions définies par l'article 21.4 du CCAG-MOE.

6.5. PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION

En application de l'article 15.3.1 du CCAG-MOE, lorsque le maître d'œuvre est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution du fait du maître d'ouvrage, du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, ou lorsqu'une toute autre cause n'engageant pas la responsabilité du maître d'œuvre fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel, le maître d'ouvrage peut prolonger le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a, pour l'application du marché, les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour pouvoir bénéficier de ces dispositions, le maître d'œuvre doit signaler au maître d'ouvrage l'événement de force majeure ou les causes, qui, selon lui, échappant à sa responsabilité, font obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel, conformément à l'article 15.3.2 du CCAG-MOE. Il dispose, à cet effet, d'un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.

Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution. Il indique la durée de la prolongation demandée, dès que le retard peut être déterminé avec précision, en exposant les incidences éventuelles sur sa rémunération.

En application de l'article 15.3.3 du CCAG-MOE, le maître d'ouvrage notifie par écrit au maître d'œuvre sa décision dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la demande. Passé ce délai, le maître d'ouvrage est réputé, par son silence, avoir accepté la demande qui lui a été adressée.

6.6. MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DE L'ASSISTANCE APPORTEE AU MAITRE D'OUVRAGE POUR LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

Les prestations à réaliser au titre de la mission de base sont exécutées sur le principe d'une dévolution prévisionnelle des marchés de travaux :

- En marchés allotis par corps d'états

Au moment de la signature du marché avec le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage envisage la passation des marchés de travaux selon la procédure suivante :

- Marché à procédure adaptée avec négociations requérant l'assistance du maître d'œuvre

Dans le cadre de la passation des marchés de travaux, le maître d'ouvrage s'engage à demander obligatoirement la soumission d'une offre de base lorsqu'il a offert la possibilité de remettre des variantes.

6.7. MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DE LA DIRECTION DE L'EXECUTION DU OU DES MARCHES DE TRAVAUX

Les prestations à réaliser au titre de l'élément de mission de direction de l'exécution du ou des marchés publics de travaux sont fondées sur le principe de l'application des stipulations du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, sous réserve des dérogations prévues dans les pièces contractuelles du ou de ces marchés.

6.8. REUNIONS DE CHANTIER

Le maître d'œuvre organise et dirige les réunions de chantier jusqu'à la réception des travaux :

- Le maître d'œuvre s'engage à être présent au moins 2 fois par semaine sur le chantier dont une fois, pour organiser une réunion de chantier avec les entreprises et une fois pour vérifier et orienter la bonne exécution des travaux. Cette seconde visite pourra toutefois être annulée lorsque la cadence des travaux exécutés sur chantier est suffisamment lente pour qu'une seule réunion hebdomadaire suffise à la vérification de la bonne exécution des travaux.
- Le maître d'œuvre rédige et diffuse le compte-rendu de la réunion de chantier dans les **2** jours ouvrés qui suivent la réunion.

6.9. ORDRES DE SERVICES DELIVRES PAR LE MAITRE D'ŒUVRE

Le maître d'œuvre est chargé d'émettre les ordres de service à destination des entrepreneurs, avec copie au maître d'ouvrage. Les ordres de service sont écrits, signés, datés et numérotés par le maître d'œuvre qui les adresse aux entrepreneurs dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG-Travaux.

Toutefois, le maître d'œuvre ne peut émettre d'ordre de service sans avoir obtenu la validation préalable du maître d'ouvrage si l'ordre de service :

- Porte sur la notification des dates des commencement des périodes de préparation et de démarrage des travaux ou la notification de l'exécution d'une tranche optionnelle ;
- Entraîne une modification des conditions d'exécution du marché, notamment en termes de délais d'exécution, de durée et de montants.

6.10. VERIFICATION PAR LE MAITRE D'ŒUVRE DES PROJETS DE DECOMPTES MENSUELS ET FINALS DES ENTREPRENEURS

En application de l'article 12.1.8 du CCAG-Travaux, le maître d'œuvre procède, au cours des travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et mis à sa disposition sur le portail public de facturation ou envoyé par tout moyen permettant de donner une date certaine.

Le maître d'œuvre accepte ou rectifie les projets de décomptes mensuels selon son appréciation des travaux effectués et les stipulations des marchés de travaux.

Il met à disposition du maître d'ouvrage les états d'acompte correspondants sur le portail public de facturation CHORUS PRO.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs, et à la mise à disposition de l'état d'acompte mensuel sur le portail public de facturation est

fixé à 8 jours à compter de la mise à disposition ou de l'envoi du projet de décompte mensuel par l'entrepreneur sur CHORUS PRO

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi et notifié par l'entrepreneur - en application des articles 12.3.1 et 12.3.2 du CCAG-Travaux - dans un délai de 8 jours après la mise à disposition ou de l'envoi du projet de décompte final sur CHORUS PRO. Dans ce délai, le maître d'œuvre produit le projet de décompte général qu'il notifie via CHORUS PRO et par mail au maître d'ouvrage.

6.11. OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES DU MAITRE D'ŒUVRE

Le Maître d'Œuvre prend en compte les considérations de développement durable dans la définition techniques des besoins du Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'Œuvre, dans la phase études et suivi d'exécution de sa mission applique et s'assure de faire appliquer des mesures et considérations favorables à la réduction des prélèvements des ressources, à la composition des produits, au réemploi de matière recyclées, à l'économie d'énergie ou bien encore à la réduction des impacts sur la biodiversité.

- Critères de sélection des entreprises travaux et d'analyse des offres, variantées le cas échéant

Le Maître d'œuvre prévoit à minima un critère de sélection des entreprises travaux qui permet l'appréciation des engagements environnementaux d'un candidat au stade des conditions de participation, pour l'appréciation de ses capacités techniques et professionnelles à exécuter les prestations objets du marché.

Le Maître d'œuvre prévoit à minima un critère environnemental obligatoire pour l'attribution des marchés, sauf justification tenant à l'objet du marché ou ses conditions particulières d'exécution pouvant objectivement justifier l'exception.

- Clauses d'exécution et spécifications techniques dans les marchés de travaux

Le Maître d'œuvre a obligation de prévoir au moins une condition d'exécution à caractère environnemental, sauf justification tenant à l'objet du marché ou ses conditions particulières d'exécution pouvant objectivement justifier l'exception, et d'en définir dans les documents particuliers du marché les conditions de mise en œuvre, de contrôle, et de sanction du non-respect.

A minima, les clauses décrites ci-dessous font parties de la mission de la maîtrise d'œuvre.

- Gestion des déchets

Dans la rédaction du cahier des charges des entreprises travaux et dans l'assistance au suivi d'exécution, le Maître d'Œuvre s'assure en amont et durant toute l'exécution du marché de la prise en compte des consignes de tri et des équipements disponibles localement.

Pour se faire, le maître d'œuvre doit se rapprocher du service en charge de la gestion des déchets sur le territoire d'implantation du bâtiment afin de se renseigner sur :

- Les consignes de tri et les conditions de collecte ;
- Les conditions d'accueil des déchets.

Cette analyse lui permet de prendre en compte les contraintes et les possibilités locales pour éviter les saturations des zones de récupération des déchets ou de réemploi et d'imposer, dans la rédaction des cahiers des charges des entreprises travaux, un tri strict pour obliger par la suite un réemploi des matériaux

(gravats, terres, etc.), et la traçabilité des déchets et matériaux non réutilisables par l'envoi de bordereau de suivis des déchets. Le Maître d'Œuvre assure un strict suivi de ces clauses auprès des entreprises travaux et averti le Maître d'Ouvrage de tous manquements et propose les pénalités afférentes lors de la vérification des acomptes.

Le Maître d'Œuvre propose dans ses études la mise en place du retour de surplus de matériaux aux fournisseurs et rédige le cahier des charges des entreprises travaux en ce sens. Il s'assure de la bonne exécution de cette clause et averti le Maître d'Ouvrage de tous manquements et propose les pénalités afférentes lors de la vérification des acomptes.

- Nuisances sonores et pollution atmosphérique

Le Maître d'Œuvre s'assure de la limitation du niveau sonore : le matériel prescrit et utilisé par l'entreprise de travaux doit répondre aux réglementations et aux normes en vigueur concernant la pollution atmosphérique.

Les niveaux sonores des bruits de moteurs doivent être conformes aux dispositions du code du travail ainsi qu'aux normes en vigueur.

Le Maître d'Œuvre doit être en mesure de contrôler et de fournir à tout moment les certificats attestant du respect des normes environnementales en vigueur par le matériel (niveaux sonores et niveau de pollution atmosphérique).

- Utilisation de matériaux vertueux

Le Maître d'Œuvre s'assure de la prescription technique des matériaux, produits et fournitures bénéficiant d'un écolabel et des matériaux à faible impact carbone et à haute performance environnementale.

6.12. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels régissant le présent marché et par dérogation à l'article 4.1 du Cahier des clauses administratives générale des marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG-MOE) sont par ordre de priorité :

- L'Acte d'Engagement
- Les avenants au marché le cas échéant ;
- Le cahier des clauses particulières et ses annexes ;
- Les études de diagnostics le cas échéant ;
- Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de maîtrise d'œuvre approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Les ordres de service du Maître d'Ouvrage ;
- Les actes spéciaux de sous-traitances et leurs avenants ;
- Le mémoire technique du Maître d'Œuvre et le cas échéant les pièces graphiques y compris les compléments apportés en cas de négociation et de mise au point, ainsi qu'un tableau détaillé de répartition des tâches par éléments de mission et par lot si l'offre a été déposée par un groupement ;
- Le calendrier de réalisation de chaque phase et remise de livrables du Maître d'Œuvre (en cas de délai plus courts que ceux des pièces édictées dans le, le délai indiqué par le Maître d'Œuvre prévaut) ;
- Les livrables validés et remis après validation du Maître d'Ouvrage.

Le cadre de décomposition du prix n'est utilisé qu'à des fins de facturation des phases de mission et le cas échéant de répartition des paiements entre les membres du groupement.

En cas de contradiction entre les différentes pièces contractuelles, il est fait application du document ou de l'interprétation la plus favorable au Maître d'Ouvrage.

7. MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION DU MARCHÉ

7.1. MODIFICATIONS DE FAIBLE MONTANT INITIÉES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Conformément à l'article R. 2194-8 du code de la commande publique, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre concluent un avenant notamment dans les cas suivants :

- En cas de modifications de programme décidées par le maître d'ouvrage après la fixation de la rémunération définitive du maître d'œuvre rendant nécessaire la reprise des études ;
- Si le maître d'ouvrage décide de confier de nouvelles missions complémentaires au maître d'œuvre ;

Selon les cas, la rémunération est :

- Revue en proportion de l'évolution du coût prévisionnel (phase études) induite par les modifications qui s'imposent au maître d'ouvrage ;
- Mise au point sur la base de l'évaluation par le maître d'œuvre des temps de travail prévisionnels nécessaires à la réalisation des nouvelles prestations, sur la base des coûts journaliers définis dans l'annexe à l'acte d'engagement ;
- Adaptée en combinant ces deux modalités.

En application des articles R. 2194-8 et R. 2194-9 du code de la commande publique, les conséquences de ces modifications sur le montant du marché sont cumulativement limitées à 10 % du montant du marché initial et restent inférieures aux seuils européens applicables aux marchés de services établis à l'annexe 2 du code de la commande publique.

7.2. MODIFICATIONS IMPOSANT UN RENDEZ-VOUS AUX PARTIES

Conformément aux articles R. 2194-2 et R. 2194-5 du code de la commande publique, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre se rapprochent en vue de la conclusion éventuelle d'un avenant pour prendre en compte les modifications du marché issues notamment :

- Des aléas et sujétions techniques imprévues ;
- Des modifications de phasage de l'opération ou des délais de réalisation des études, non imputables à la maîtrise d'œuvre ;
- Des circonstances extérieures aux parties rendant nécessaire la réalisation de services supplémentaires par le maître d'œuvre, notamment la réalisation de dossiers administratifs ou demandes d'autorisation d'urbanisme complémentaires ;

Les conséquences de ces modifications sur le montant du marché sont limitées à 50 % du montant initial, conformément à l'article R. 2194-3 du code de la commande publique.

Si plusieurs modifications successives sont nécessaires, cette limite s'applique au montant de chaque modification.

8. Rémunération du maître d'œuvre

8.1. FORFAIT DE REMUNERATION

La rémunération de la tranche ferme (offre de base) est fixée sous la forme d'un prix global forfaitaire, ferme et définitif, tel qu'indiqué dans l'acte d'engagement.

La rémunération de la tranche optionnelle (TO01) est fixée à titre provisoire au moment de la remise des offres. Ce forfait provisoire est calculé en appliquant le taux de rémunération « t » à une enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux, lorsque le coût réel des travaux n'est pas encore établi.

À l'issue de la validation de la phase APD de la tranche ferme, une estimation prévisionnelle définitive des travaux est présentée par le maître d'œuvre et arrêtée par le maître d'ouvrage. Cette estimation permet de calculer le forfait définitif de rémunération pour l'ensemble des missions de la tranche optionnelle.

Le forfait définitif est alors obtenu en appliquant le taux « t' » au montant de l'estimation validée.

Un avenant est alors signé pour remplacer le forfait provisoire initial par le forfait définitif.

Lorsque l'ordre de service d'affermissement d'une tranche optionnelle intervient et dès lors que la date d'OS intervient plus de 3 mois après la date de notification alors le forfait de rémunération fait l'objet d'une actualisation, selon les modalités prévues au marché.

Le forfait définitif de rémunération est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois "M0", mois de notification du marché.

- Dispositions diverses

Ce forfait est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais dans le cadre de la même mission. Il comprend la rémunération du maître d'œuvre pour l'élaboration, l'adaptation, le suivi, le déplacement, et le contrôle de l'exécution du chantier, conformément à la charte de faibles nuisances.

Cependant, si le maître d'œuvre propose un coût prévisionnel définitif supérieur de 10 % ou plus par rapport au montant initialement défini, le maître d'ouvrage peut résilier le marché sans que le maître d'œuvre puisse prétendre à une indemnité.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Toute modification du programme demandée ou acceptée par le maître d'ouvrage fera l'objet d'un avenant qui fixera le nouveau forfait de rémunération.

Ajustement du forfait de rémunération en cas de variations significatives du coût des travaux :

Dans le cas où le coût prévisionnel définitif des travaux validés à l'issue de l'APD (C) diffère de manière significative de l'enveloppe financière prévisionnelle initiale (Co) figurant dans l'acte d'engagement, un réajustement du forfait de rémunération pourra être opéré.

Cet ajustement a pour objectif de limiter les écarts excessifs de rémunération pour le maître d'œuvre comme pour la maîtrise d'ouvrage, en tenant compte de l'évolution réaliste du projet.

Application du taux de rémunération au coût définitif (stricte) :

Le prix définitif est calculé en appliquant le taux provisoire de rémunération au coût définitif des travaux validé à l'issue de l'APD :

Formule : $F' = t \times C$

Où :

- F' = montant du forfait définitif de rémunération
- t = taux de rémunération fixé dans l'acte d'engagement
- C = coût prévisionnel définitif des travaux validés à l'APD

8.2. COUT DE REFERENCE DES TRAVAUX

À l'issue de la consultation pour la passation des marchés de travaux, le coût de référence est établi par le maître d'œuvre. Il correspond au montant des offres retenues, ajusté par un coefficient de réajustement (Coef Réaj) calculé comme suit sur la base de l'index du bâtiment-BT47 travaux électriques :

Coef Réaj = $BT47(Mo) / BT47(M0)$ (arrondi au millième supérieur)

Où :

Mo = mois de remise des offres,

$M0$ = mois de remise de l'étude APD.

Si le coût ajusté dépasse l'estimation faite par le maître d'ouvrage, ce dernier peut déclarer l'appel d'offres infructueux et exiger que le maître d'œuvre revoie ses études gratuitement, pour établir un nouveau dossier de consultation.

Ce dossier devra être transmis dans un délai de 15 jours suivant la réception de l'accord du maître d'ouvrage.

8.3. COUT DE REALISATION DES TRAVAUX - (CRT)

Le coût de réalisation des travaux (CRT) est le coût global des travaux, tel qu'il résulte des marchés de travaux signés par le maître d'ouvrage (montants initiaux, avenants, commandes, etc.).

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans ses documents de consultation, l'exhaustivité des prestations nécessaires à la réalisation de l'opération.

8.4. CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT DU CRT

Le CRT est exprimé aux conditions économiques du mois $M0$, correspondant au mois de notification de la tranche ferme.

8.5. TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

Le **coût de réalisation des travaux** (CRT) est assorti d'un **taux de tolérance**, noté $X2$ égal à $X2 = 10 \%$.

8.6. SEUIL DE TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

Le seuil de tolérance (Lh2) est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance (X2) indiqué à l'article ci-avant.

$$Lh2 = CRT \times (1 + X2) = CRT \times 1,10.$$

8.7. COMPARAISON ENTRE REALITE ET TOLERANCE

Le coût constaté est déterminé par le Maître de l'ouvrage après l'achèvement de l'ouvrage. Il est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants et commandes hors marchés, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions de prix.

8.8. REFACTION POUR DEPASSEMENT DU SEUIL DE TOLERANCE

Si, à l'achèvement de l'ouvrage, le coût constaté des travaux (CC) est supérieur au seuil (Lh2), le maître d'œuvre supporte une refaction financière (R), calculée ainsi :

$$R = (CC - Lh2) \times (2 \times t)$$

Où (t) est le taux de rémunération du maître d'œuvre prévu à l'article 4 de l'acte d'engagement.

La refaction est plafonnée à 15 % de la rémunération afférente aux missions postérieures à l'attribution des marchés de travaux.

Toutefois, cette refaction ne s'applique pas si le dépassement du seuil résulte de causes indépendantes de la volonté du maître d'œuvre, telles que :

- Des évolutions réglementaires survenues après l'APD,
- Des décisions modificatives du programme à l'initiative du maître d'ouvrage,
- Ou des hausses exceptionnelles et imprévisibles des coûts de construction reconnues au niveau national.

Dans ce cas, le maître d'œuvre devra transmettre, dans un délai de 15 jours, un rapport justificatif détaillé à l'appui de sa demande de dérogation.

8.9. PRIX

Les prix applicables aux tranches optionnelles (TO01) des travaux sont actualisable lors de leur affermissement puis ferme. L'actualisation a lieu une seule fois (contrairement à la révision qui fait l'objet d'une périodicité).

L'actualisation des prix s'effectue par l'application de la formule suivante et selon l'index (divers de la construction ING-Ingénierie-Base 2010 N° ID 001711010) :

$$P = P0 \times (I(n) / I0)$$

où :

P = prix actualisé HT,

P0 = prix initial après fixation des prix définitif HT,

In = dernier indice connu au moment de l'affermisssement de la tranche,

I0 = indice du mois d'établissement du prix définitif.

8.10. MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant le Maître d'Ouvrage de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'État pour une facture transmise par échange de données informatisé).

L'utilisation de ce portail nécessite la création d'un compte gratuit par le Maître d'Œuvre afin de pouvoir y importer les factures au format PDF.

Les codes obligatoires à renseigner afin d'envoyer une facture à l'attention de l'Université de Lorraine via CHORUS PRO sont :

- SIRET de l'Université de Lorraine : **130 015 506 00012**
- CODE SERVICE obligatoire : **UL1AVECEJ**
- Numéro d'Engagement juridique (EJ) obligatoire : **numéro de bon de commande (4500 suivi de 6 chiffres).**

Les sommes dues au(x) Maître d'Œuvre (s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le Maître d'Œuvre a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Dans le cas de groupements conjoints, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations à condition d'avoir joint la répartition des paiements à l'acte d'engagement. Dans le cas contraire, il est dérogé à l'article 12.1.1 du CCAG-MOE et le paiement se fait sur un compte unique ouvert au nom du mandataire du groupement.

Dans le cas des groupements solidaires, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement et à condition d'avoir joint la répartition des paiements à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance et à la sous-traitance s'appliquent selon l'article 12 du CCAG-MOE.

Chaque demande comportera le compte rendu d'avancement de la mission considérée ainsi que le pourcentage d'avancement de son exécution. Si besoin, un mémoire justifie les sommes auxquelles prétend le titulaire.

8.11. PENALITES

Par dérogation à l'article 16.2.4 du CCAG-MOE, les pénalités de retard sont applicables de plein droit, sur simple constat effectué par le Maître d'Ouvrage, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

Par dérogation à l'article 16.2.3, les pénalités suivantes sont appliquées en cas de non-remise ou de remise tardive de certains documents contractuels, selon le barème ci-dessous :

Type de document	Montant par jours ouvrés
Planning prévisionnel des travaux à joindre au DCE	100 €
Calendrier des premiers travaux	100 €
Calendrier détaillé d'exécution des travaux tout corps d'état	100 €
Autres documents à produire en phase de préparation	50 €
Compte-rendu de réunion	50 €
Validation des acomptes de travaux	75 €
Pointage hebdomadaire du planning	50 €
Rapport mensuel d'avancement	50 €
Réalisation du DGD	100 €
Autres documents	50 €

Ces pénalités sont cumulatives et sont déduites d'office des acomptes ou du solde de la rémunération du Maître d'Œuvre, L'ensemble des pénalités ne pourront être supérieurs à 30% du montant notifié.

9. CONNAISSANCES ANTERIEURS /DROITS DE PROPRIETE INTELECTUELLE

9.1. UTILISATION DES CONNAISSANCES ANTERIEURES

Les connaissances antérieures sont définies à l'article 22.6 du CCAG-MOE. Leur régime d'utilisation correspond à une concession à titre non exclusif par le maitre d'œuvre au maître d'ouvrage, dans les conditions fixées par l'article 23.2 du CCAG-MOE.

Toute modification, adaptation ou traduction projetée sur les connaissances antérieures concédées fait l'objet d'un accord préalable du maitre d'œuvre et le cas échéant, d'une convention spécifique.

9.2. UTILISATION DES RESULTATS

Les résultats sont définis à l'article 22.1 du CCAG-MOE. Le régime des droits d'utilisation correspond à une concession à titre non exclusif par le maitre d'œuvre au maître d'ouvrage, dans les conditions fixées par l'article 24.1 du CCAG-MOE.

10. ASSURANCES

10.1. ASSURANCES DU MAITRE D'ŒUVRE

- Garantie de la responsabilité décennale

Cette police doit garantir la responsabilité décennale au sens des articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 1792-4-1 du code civil dans les conditions prévues aux articles L. 241-1 et suivants du code des assurances et aux clauses types prévues à l'annexe I de l'article 243-1 du code des assurances.

En cas de travaux sur existants, ces garanties devront impérativement comporter une clause d'extension dans les conditions similaires à celles prévues par la loi du 4 janvier 1978 et par l'annexe 1 à l'article A 243-1 précitée, aux dommages consécutifs aux travaux neufs, subis par les parties anciennes de la construction.

- Garantie de la responsabilité civile professionnelle

Les maîtres d'œuvres déclarent être titulaires, en outre, des garanties couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils sont susceptibles d'encourir vis à vis des tiers et du maître d'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels).

Ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes de la construction sur, sous, ou dans lesquelles sont exécutés les travaux neufs, ainsi qu'aux biens mobiliers s'y trouvant, notamment par accident, incendie, explosion, eau et vol.

11. MODIFICATIONS AFFECTANT LES CONTRACTANTS

En application de l'article R. 2194-6 du code de la commande publique, le marché pourra être modifié dans les circonstances suivantes.

11.1. REMPLACEMENT DU TITULAIRE INITIAL PAR UN NOUVEAU TITULAIRE

Le maître d'œuvre peut proposer au maître d'ouvrage la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer dans le cadre d'une restructuration de l'entreprise titulaire (transmission, fusion, acquisition, absorption) à condition que cette modification ne remette en cause aucun élément essentiel du marché et que l'opérateur économique présenté dispose des mêmes garanties professionnelles et financières que le titulaire.

11.2. MODIFICATION DU GROUPEMENT DE MAÎTRE D'ŒUVRE EN CAS DE DÉFAILLANCE DU MANDATAIRE

Dans le cas où le mandataire du groupement ne se conforme pas à ses obligations, il est fait application de l'article 3.5.4 du CCAG-MOE

Le cas échéant, la substitution fait l'objet d'un avenant précisant notamment la nouvelle organisation du groupement ainsi que la nouvelle répartition des prestations et la rémunération afférente.

11.3. MODIFICATION DU GROUPEMENT DE MAÎTRE D'ŒUVRE EN CAS DE DÉFAILLANCE D'UN COTRAITANT

En application de l'article R 2194-1 du code de la commande publique, si le titulaire est un groupement, le mandataire a la faculté de proposer au maître d'ouvrage de modifier sa composition dans les circonstances suivantes :

- Cessation d'activité, défaillance économique, décès ou incapacité civile de l'un des cotraitants ;
- Défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles de l'un des cotraitants, la résolution des litiges entre membres du groupement relevant du groupement.

Il peut présenter comme remplaçant pour la poursuite des prestations :

- Soit le mandataire lui-même ou l'un des cotraitants ;
- Soit un sous-traitant ;
- Soit un nouveau cotraitant, à condition que celui-ci remplisse les conditions de participation fixées dans le cadre de la passation du marché initial et que soit fourni à l'appui de sa présentation l'ensemble des justifications de ses capacités. La substitution ne remet en cause ni les modalités financières du marché ni ses délais d'exécution.

Le maître d'ouvrage dispose de quinze jours à compter de la réception de la proposition du mandataire pour se prononcer sur l'organisation des prestations. Le silence gardé par lui pendant ce délai vaut rejet.

Un avenant est conclu entre le maître d'ouvrage et l'ensemble des cotraitants qui détermine notamment la nouvelle composition du groupement, la nouvelle répartition des prestations ainsi que la rémunération afférente.

En cas de manquement aux obligations contractuelles de l'un des cotraitants affectant la réalisation du marché, il appartient au maître d'ouvrage le cas échéant de résilier partiellement le marché selon les modalités définies à l'article ci-dessous du CCP.

12. ATTESTATIONS

Le maître d'œuvre fournira tous les six mois (6) si le chantier a une durée supérieure, les attestations des assurances ci-après énoncées.

12.1. ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE DECENNALE ET DES RISQUES ANNEXES

Les maîtres d'œuvre déclarent être titulaires de garanties couvrant :

- Leur responsabilité décennale au sens des articles 1792, 1792-2 et 1793-3 du code civil et conformément à l'article L 241-1 du code des assurances et aux clauses types prévues à l'annexe I à l'article 243-1 du code de l'assurance.
- Les risques d'effondrement ou de menace d'effondrement avant réception,
- La garantie de bon fonctionnement minimale de deux ans des éléments d'équipement au sens de l'article 1793-3 du code civil,
- Des dommages immatériels consécutifs après réception,
- Les conséquences des erreurs sans désordre avant réception.

En cas de travaux sur existants, ces garanties devront impérativement comporter une clause d'extension dans les conditions similaires à celles prévues par la loi du 4 janvier 1978 et par l'annexe 1 à l'article A 243-1 précitée, aux dommages consécutifs aux travaux neufs, subis par les parties anciennes de la construction.

12.2. AUTRES ASSURANCES INDIVIDUELLES

Les maîtres d'œuvres déclarent être titulaires, en outre, des garanties couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils sont susceptibles d'encourir vis à vis des tiers et du maître d'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant pendant ou après les travaux.

Ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes de la construction sur, sous, ou dans lesquelles sont exécutés les travaux neufs, ainsi qu'aux biens mobiliers s'y trouvant, notamment par accident, incendie, explosion, eau et vol.

13. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre respectent la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le

14. DIFFERENTS ET RESILIATIONS

14.1. FORMALISME DES RECLAMATIONS

Tout différend entre le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage fait l'objet, de la part du maître d'œuvre d'un mémoire en réclamation-exposant les motifs de son désaccord et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué au maître d'ouvrage au plus tard à la remise du projet de décompte final.

Le rejet exprès ou tacite de la réclamation transmise préalablement à la remise du projet de décompte final ne s'oppose pas à ce que le maître d'œuvre réitère sa demande lors de la production de ce projet.

14.2. REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS

En application de l'article 35.4 du CCAG-MOE, en cas de différend persistant après le processus de réclamation, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre privilégient, préalablement à la saisine du tribunal administratif compétent, le recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation, notamment auprès du médiateur des entreprises, dans les conditions prévues par le code de la commande publique.

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre peuvent recourir à la transaction afin de régler à l'amiable leur litige, conformément à l'article L. 2197-5 du code civil.

14.3. MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS DU MARCHÉ PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE

Il est fait application de l'article 34 du CCAG-MOE.

Dans le cas où le maître d'œuvre ne se conforme pas aux stipulations du marché, le maître d'ouvrage le met en demeure de s'y conformer dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours. Le maître d'ouvrage peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du maître d'œuvre dans les conditions prévues par l'article 34 du CCAG-MOE.

14.4. RESILIATION DU MARCHÉ

La résiliation du présent marché est régie par les articles 27 à 32 du CCAG-MOE.

Le maître d'ouvrage peut décider, à tout moment, de mettre fin à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général, conformément à l'article 27 du CCAG-MOE. Cette décision est notifiée au maître d'œuvre par tout moyen conférant date certaine.

Dans ce cas, le maître d'œuvre a droit :

- À la rémunération des prestations effectivement réalisées à la date de résiliation,
- Ainsi qu'à l'indemnisation du préjudice direct résultant de cette décision, dans les conditions prévues à l'article 31 du CCAG-MOE.

Aucune indemnité forfaitaire ne s'ajoute à cette indemnisation, sauf stipulation contraire convenue expressément entre les parties.

14.5. ARRET DE L'EXECUTION DES MISSIONS

Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des missions telles que définies au CCP. Cette décision est notifiée par ordre de service et donne lieu à la résiliation du marché sans indemnité.

14.6. TRIBUNAL COMPETENT EN CAS DE LITIGE

En cas de litige et d'échec des tentatives de règlement amiable, conformément à l'article R. 312-11 du code de justice administrative, les parties conviennent de saisir le tribunal administratif de Nancy dans le ressort duquel se trouve le lieu prévu pour l'exécution du marché.

15. DIFFERENTS ET RESILIATION

L'article 4.2 du présent document concernant la dérogation aux articles 21 et 21.4.1 du CCAG-MOE.

L'article 5.12 du présent document concernant la dérogation à l'article 4.1 du CCAG-MOE.

L'article 7.14 du présent document concernant la dérogation aux articles 16.2.3 et 16.2.4 du CCAG-MOE.

16. SIGNATURES

Fait à	le :
Cachet et signature du Titulaire	Cachet et signature du Maître de l'ouvrage